

CIRCULAIRE AD 88-10 DU 5 DECEMBRE 1988

Instruction pour le traitement, le versement dans les services d'archives publiques chargés de la conservation des archives régionales, et la conservation des archives des chambres régionales des comptes

Le premier président de la cour des comptes

aux

Présidents des chambres régionales des comptes,

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire

aux

Présidents des conseils régionaux

et aux

Présidents des conseils généraux.

(à l'attention des directeurs de services d'archives chargés de la conservation des archives régionales)

1. Instituées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les chambres régionales des comptes sont des juridictions qui produisent et détiennent des archives publiques. A ce titre, elles entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. La prise en charge, la conservation et la communication de leurs archives obéissent aux dispositions réglementaires prévues par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pris en application de la loi n° 79-18 précitée. Les chambres seront donc amenées à verser leurs archives, dans les délais que fixe le tableau annexé à la présente instruction, aux services régionaux d'archives définis par l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, ou aux services départementaux d'archives qui assurent conventionnellement la conservation des archives régionales en application du premier alinéa de l'article 67 précité.

2. Les archives des chambres régionales des comptes peuvent se répartir en deux catégories :

- les archives *produites* dans l'exercice des attributions budgétaires, juridictionnelles et de gestion des

chambres ;

- les archives *reçues* par les chambres dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles et budgétaires : ce sont les *comptes de gestion et les pièces justificatives produites à l'appui* de ces comptes, établis par les collectivités et les établissements publics locaux situés dans leur ressort, et qui étaient auparavant arrêtés par les Trésoriers-payeurs généraux ou jugés en première instance par la Cour des comptes; la présente instruction abroge à cet égard les dispositions prévues par les articles 201 et 202 du tableau des documents éliminables annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 1921 portant règlement général des Archives départementales.

3. L'intérêt de ces documents pour l'histoire administrative et économique justifie la conservation définitive et intégrale de la plupart d'entre eux. Cette conservation sera assurée par les services publics d'archives départementales ou régionales qui sont implantés dans le département au chef-lieu duquel la chambre a élu résidence. Les versements auront normalement lieu à l'expiration de la durée d'utilité administrative des documents, précisée pour chaque catégorie d'entre eux dans la deuxième colonne du tableau ci-joint. Le délai pourra toutefois être allongé, si la chambre le juge préférable, et afin d'éviter des versements trop fréquents (un rythme biennal ou triennal paraît préférable à des envois annuels); en aucun cas il ne pourra être réduit.

4. La masse représentée par les pièces justificatives des comptes de gestion ne permet pas d'envisager leur conservation intégrale et définitive. Leur tri sélectif constituerait, pour les services d'archives qui accueilleront les versements des chambres, une charge sans commune mesure avec celle que pouvait représenter le traitement des collections de documents comptables antérieurement versés pour un seul département par les trésoreries générales.

En conséquence, le traitement des pièces justificatives s'effectuera de la façon suivante :

- *tri automatique*: la chambre versera au service d'archives compétent les *pièces* dites *générales* de toutes les comptabilités arrêtées ou jugées, exception faite d'une part de celles des comptabilités de la région et des départements, qui sont directement versées par ces collectivités aux services d'archives régionales ou départementales compétents, et, d'autre part, à l'exclusion des bordereaux de titres de recette et de mandats de paiement ;

- *échantillonnage*: en outre, le directeur du service d'archives public dont le dépôt accueillera le versement de la chambre établira, en concertation avec les directeurs des services d'archives départementales de sa région, une liste de comptabilités dont les *autres pièces justificatives* de tous les exercices courant depuis l'institution de la chambre seront versées, à titre de bloc-témoin.

Cette liste comprendra ~ ou au plus 3 communes de moins de 10 000 habitants par département et pour l'ensemble de la région, 2 syndicats intercommunaux, 2 bureaux d'aide sociale, 2 établissements publics hospitaliers, 2 établissements publics d'enseignement, 2 établissements publics locaux à caractère industriel ou commercial. On veillera à exclure de l'échantillon comptable permanent les communes ou les établissements publics communaux dont l'apurement des comptabilités a été retiré aux chambres régionales et rendu aux trésoriers-payeurs généraux par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988.

Les collectivités et organismes locaux, pourvus d'un service d'archives susceptible de procéder par ailleurs à l'archivage des pièces comptables, seront systématiquement exclus de l'échantillon.

Le choix sera théoriquement arrêté une fois pour toutes : il pourra cependant être révisé en cas de fusion de commune ou de disparition d'un des organismes sélectionnés. Il sera notifié au directeur général des Archives de France (service technique) et au président de la chambre, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la présente instruction.

La chambre pourra procéder à l'élimination des pièces justificatives des comptabilités non retenues au titre de l'échantillonnage, dès que le jugement sera devenu définitif

Le service d'archives qui recevra le versement pourra, s'il le juge utile, procéder à des tris ultérieurs pour ne conserver que les pièces présentant le plus grand intérêt scientifique.

5. Il ne sera pas recouru à l'échantillonnage pour les pièces annexes des comptabilités examinées et jugées par la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France. Seules seront triées et versées les pièces générales des comptabilités des communes, des établissements publics et des organismes locaux, à l'exclusion des bordereaux des titres de recette et des mandats de paiement. Toutes les autres pièces seront donc éliminées par la chambre.

6. Des circonstances exceptionnelles, appréciées au cas par cas, pourront justifier le versement et la conservation intégrale de toutes les pièces justificatives d'une comptabilité publique locale non retenue dans l'échantillon pour un ou plusieurs exercices. La décision sera prise en concertation par le président de la chambre et le directeur du service d'archives compétents, qui en aviseront leur hiérarchie.

7. Les versements seront effectués dans des conditions matérielles satisfaisantes.

La chambre veillera à ce que les documents soient correctement enliassés et à ce que les bordereaux de versement, établis sur les formulaires conformes aux dispositions du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (art. 18) et fournis par les Archives, soient dûment remplis en trois exemplaires. Un exemplaire sera restitué à la chambre après vérification, à titre de décharge.

8. Des bordereaux sommaires des documents à détruire seront établis sur les formulaires fournis par les Archives.

Toute élimination est interdite sans le visa du directeur du service d'archives compétent, apposé sur ces bordereaux d'élimination. La destruction doit être complète ; elle est effectuée sous le contrôle technique du directeur du service d'archives. La chambre fera appel à une entreprise agréée par les domaines, qui lui donnera décharge au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle fixé par l'administration des domaines.

Vous voudrez bien nous faire connaître les difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

*Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du bicentenaire*

Le premier président de la Cour des comptes

Pour le ministre et par délégation

André Chandernagor

Le directeur généra! des Archives de France

Jean Favier